ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 15046

Texte de la question

M Jean-Francois Mancel appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les dispositions de l'instruction du 17 avril 1985 relative a la definition des prestations servies par les comites d'entreprise et susceptibles d'etre comprises dans l'assiette des cotisations sociales. Il lui rappelle que ce texte prevoit que doivent en particulier etre soumis a cotisations sociales : les avantages faisant l'objet de dispositions legislatives ou reglementaires expresses prevoyant leur assujettissement a cotisations, telles que les indemnites complementaires aux indemnites journalieres destinees a maintenir en tout ou partie le salaire, ainsi que les prestations a caractere familial (primes de creche, de nourrice, de garde d'enfant, de logement, de scolarite, d'etudes, de rentree scolaire, allocations de maternite, pour enfants a charge) lorsqu'elles sont versees en dehors des cas d'exoneration limitativement enumeres par la reglementation (decret du 8 juin 1946, article 145, paragraphe 1). C'est sans doute en application de ce texte qu'un comite d'entreprise d'une societe du departement de l'Oise a recu une notification de l'URSSAF lui faisant savoir que l'exoneration des cotisations etait limitee a 5 p 100 du plafond mensuel de la securite sociale sur les bons de scolarite qu'il avait coutume de verser. Cette decision diminue d'environ 50 p 100 l'aide accordee par ce comite d'entreprise aux familles. Les plus atteintes de ce fait sont les familles nombreuses, ce qui va a l'encontre de la politique sociale qui a, en particulier, donne naissance aux comites d'entreprise. Les dispositions en cause sont en effet particulierement regrettables, c'est pourquoi il lui demande que cette intruction soit modifiee de telle sorte que les aides analogues a celle sur laquelle il vient d'appeler son attention puissent etre placees hors de l'assiette des cotisations sociales.

Texte de la réponse

Reponse. - L'instruction du 17 avril 1985 a defini les prestations servies par les comites d'entreprise qui doivent etre comprises dans l'assiette des cotisations sociales et celles qu'il convenait d'exclure de cette assiette. Ces dispositions constituent une mesure de tolerance puisqu'une jurisprudence constante de la Cour de cassation n'exclut de ladite assiette que les seules prestations servies en fonction de situations individuelles dignes d'interet et qui presenteraient alors le caractere de secours. Les dispositions susvisees ont ete rappelees et confirmees par lettre du 12 decembre 1988 laquelle institue par ailleurs une presomption de non-assujettissement a cotisations sociales des bons d'achat - ou bons de scolarite - dont le montant annuel n'excederait pas une valeur egale a 5 p 100 du plafond mensuel, soit 527 francs au 1er juillet 1989. Cette lettre prevoit egalement que les bons d'achat d'un montant superieur a la limite precitee et conforme aux usages dans l'entreprise peuvent etre exoneres de cotisations sociales quand, distribues en relation avec un evenement aux personnes concernees par celui-ci, ils permettent d'acquerir un bien determine. Cette derniere mesure semble de nature a repondre aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. Mancel Jean-Fran•ois
Circonscription : - Rassemblement pour la République

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE15046

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15046
Rubrique : Securite sociale
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2894